

## Règlement 3368-2022

### Modifiant le Règlement 2667-2018 concernant la gestion contractuelle

À une séance ordinaire du conseil municipal de la Ville de Magog, tenue à l'hôtel de ville le 19 septembre 2022 à 19 h 30, lors de laquelle il y avait quorum.

ATTENDU QUE la Ville a adopté, le 4 septembre 2018, le Règlement 2667-2018 concernant la gestion contractuelle;

ATTENDU QU'il y a lieu de revoir les seuils au-delà desquels la Section des approvisionnements assume la responsabilité des achats;

ATTENDU QU'un avis de motion du présent règlement a été donné lors de la séance du conseil du mardi 6 septembre 2022 et qu'un projet de règlement a été déposé lors de cette même séance;

ATTENDU QUE la mairesse a mentionné l'objet du règlement et sa portée avant son adoption lors de la séance du 19 septembre 2022;

#### LE CONSEIL DÉCRÈTE CE QUI SUIT :

1. Le paragraphe a) du second « ATTENDU » du Règlement 2667-2018 concernant la gestion contractuelle [ci-après le « Règlement »] est modifié en remplaçant les termes « à 100 000 \$ » par les termes « au seuil d'appel d'offres public ».
2. Le troisième « ATTENDU » du Règlement est modifié en remplaçant les termes « de moins de 100 000 \$ » par les termes « inférieure au seuil d'appel d'offres public ».
3. Le Règlement est modifié par l'ajout, après l'article 8.5, de l'article suivant :

#### « 8.6 Soumissionnaire exclu

Tout appel d'offres doit prévoir qu'aucune personne qui a participé à l'élaboration de l'appel d'offres ne peut soumissionner ni contrôler directement ou indirectement une entreprise soumissionnaire.

Ne sont toutefois pas visées par la présente exclusion, les personnes qui ont participé à l'élaboration de clauses techniques ou à l'estimation des coûts d'un projet, dans la mesure où les documents qu'ils ont préparés, incluant la ventilation détaillée des coûts, sont fournis à l'ensemble des soumissionnaires potentiels. ».

4. L'article 9.1.1 du Règlement est modifié par l'ajout, dans le titre, après les termes « Pour les contrats d'approvisionnement et de service », des termes « incluant les services professionnels ».

5. L'article 13.1.1 du Règlement est modifié :
- a) par le remplacement, dans le titre, du chiffre « 3 000 » par le chiffre « 5 000 »;
  - b) par le remplacement, dans le texte de l'article, du chiffre « 3 000 » par le chiffre « 5 000 ».
6. L'article 13.1.2 du Règlement est remplacé par l'article suivant :
- « 13.1.2 Contrat qui comporte une dépense d'au moins 5 000 \$, mais inférieure au seuil d'appel d'offres public
- Tout contrat d'approvisionnement en biens et services qui comporte une dépense d'au moins 5 000 \$, mais inférieure au seuil d'appel d'offres public, doit être conclu selon une méthode de demande de prix adressée à au moins deux (2) fournisseurs. »
7. L'article 13.2.1 du Règlement est modifié :
- a) par le remplacement, dans le titre, du chiffre « 5 000 » par le chiffre « 10 000 »;
  - b) par le remplacement, dans le texte de l'article, du chiffre « 5 000 » par le chiffre « 10 000 ».
8. L'article 13.2.2 du Règlement est modifié :
- a) par le remplacement, dans le titre, du chiffre « 5 000 » par le chiffre « 10 000 »;
  - b) par le remplacement, dans le titre, des termes « de moins de 100 000 \$ » par les termes « inférieure au seuil d'appel d'offres public »;
  - c) par le remplacement, dans le texte de l'article, du chiffre « 5 000 » par le chiffre « 10 000 »;
  - d) par le remplacement, dans le texte, des termes « de moins de 100 000 \$ » par les termes « inférieure au seuil d'appel d'offres public ».
9. L'article 13.3.1 du Règlement est modifié :
- a) par le remplacement, dans le titre, du chiffre « 25 000 » par le chiffre « 35 000 »;
  - b) par le remplacement, dans le texte, du chiffre « 25 000 » par le chiffre « 35 000 ».
10. L'article 13.3.2 du Règlement est remplacé par l'article suivant :
- « 13.3.2 Contrat qui comporte une dépense d'au moins 35 000 \$, mais inférieure au seuil d'appel d'offres public.
- Tout contrat de services professionnels qui comporte une

dépense d'au moins 35 000 \$, mais inférieure au seuil d'appel d'offres public doit être conclu selon une méthode de demande de prix adressée à au moins deux (2) fournisseurs. »

11. Le présent règlement entre en vigueur conformément à la loi.

Nathalie Pelletier, mairesse

Marie-Pierre Gauthier, greffière adjointe

***Avis de motion :***     ***Mardi 6 septembre 2022***  
***Adoption :***           ***Lundi 19 septembre 2022***  
***Entrée en vigueur :***     ***2022***